



VILLE DE DRAGUIGNAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2023-1872

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN, président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement, modifié ;

Considérant le dossier unique déposé le 3 janvier 2023, par lequel la SASU Ju-Lien, dont le siège social est sis 211 chemin de la Martinette – 83510 LORGUES, sollicite l'autorisation d'organiser le 5^{ème} Salon du Bien-Être de Draguignan ;

Considérant qu'il importe d'assurer l'installation et le démontage dudit Salon, qui se tiendra au Complexe Saint-Exupéry à Draguignan, du 30 septembre au 1 octobre 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de permettre le bon déroulement du Salon cité ci-dessus, la disposition suivante sera prise :

- le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur les emplacements de parking sis rue Auguste Renoir et ceux situés côté lycée Jean Moulin sis place de la Paix-Simone Veil à Draguignan, du **samedi 30 septembre 2023 à 8h00 au dimanche 1er octobre 2023 à 20h00**.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, le stationnement des véhicules des exposants sera autorisé sur ces emplacements.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

ARTICLE 4 : Les officiers de police judiciaire ou le chef de la police municipale territorialement compétents sont autorisés, en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles opérations seront à la charge des contrevenants.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE

06 SEP. 2023

Pour le Maire, Président de DPVa,
Conseiller régional et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe des Services,


Carole COSSON